

pour défrayer la fraude au même (indication
du cours Cote en Bourse ; numéros de chacun
de valeurs vendues ; prix total y compris tous
frais accessoires de chaque valeur ; taux d'intérêt
et conditions de remboursement). La période de
paiements échelonnés ne peut dépasser deux
mois et les 20 Co. de valeur ne forme pas plus
d'un crédit trop prolongé etc etc.

Pour la location vente la jurisprudence
~~est déjà donnée~~ ^{est} ou mieux ce qui est
~~la jurisprudence~~ ^{la jurisprudence} y a été fait
depuis l'arrêt de Cass. ~~provisoire~~ ^{provisoire} date du 21
1882. Mais tous les arrêts ne sont pas un
(voir en effet Cass. 16 juin 1885 D. 86.1.73)
Bourges 1888 S. 88.2.p. 416 !

Dans le dernier état du droit la Cass.
(arrêt 1882)
Cassation ~~est~~ ^{est} revenue à sa ~~jurisprudence~~ ^{jurisprudence} antérieure
au grand descriptif ~~des~~ ^{notamment} marchands de
~~et de~~ ^{et de} etc. Il n'est pas possible mal-
heureusement de retrouver cet arrêt dans
livres figurant actuellement dans la bi-
bliothèque de la Commission de Codification.

Quoi qu'il en soit ce qui ressort de l'état
du droit français c'est la quasi impossibilité
de donner une définition de la location vente.

Celle la même que donne Dalloz et qui
~~est~~ ^{est} au début de la présente note n'a
pas d'ailleurs toute critique.

Qu'est-ce en effet que ce contrat spécial
brevet dans lequel on acquiert la propriété d'un
objet moyennant le paiement d'un loyer ?